

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Le gouverneur en conseil doit, en vertu de la loi, entendre tout appel de la décision de la Commission sur une question précise. Avis a été donné qu'il y aura appel, et le gouvernement se propose d'entendre tout appel le plus rapidement possible.

PÉNURIE DE WAGONS COUVERTS SUR DES LIGNES DU PACIFIQUE-CANADIEN DANS L'OUEST

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Eldon M. Woolliams (Bow-River): Puis-je poser au ministre des Transports une question connexe? Prend-il des mesures pour donner suite à la recommandation du ministre de l'Agriculture en ce qui concerne la pénurie de wagons couverts sur les lignes du Pacifique-Canadien en Alberta?

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Je crois savoir que le ministre des Finances a organisé une réunion, pour demain peut-être, avec le président du Pacifique-Canadien; je dois y assister, de même que le ministre de l'Agriculture, je pense, afin de débattre cette question très importante.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ENQUÊTE SUR UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Je voudrais poser une question au sujet de la déclaration du ministre de la Justice sur le juge Landreville. Il nous a fait savoir qu'une commission d'enquête avait été instituée, aux termes d'une loi pertinente, et qu'il attendait un rapport. Quel que soit le rapport, n'est-il pas vrai que cette affaire devrait être soumise au Parlement et étudiée par un comité de la Chambre des communes ou par un comité mixte? L'étude des trois causes ou de trois tentatives antérieures n'indique guère la méthode à suivre. Pourquoi a-t-on créé une commission d'enquête au lieu de confier au Parlement cette affaire, pour y trouver une solution définitive?

L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, on a cru que, dans le cas d'un juge, il serait peut-être beaucoup plus approprié de tenir une enquête sous l'empire de la loi sur les enquêtes, ce qui permettrait à un commissaire de faire rapport au gouverneur en conseil, que d'amener le Parlement à se prononcer sur l'activité d'un juge. S'il avait été impossible d'agir ainsi en vertu de la loi sur les enquêtes ou si l'enquête avait été retardée indûment, nous aurions étudié un moyen auquel

j'ai songé à un moment donné, savoir la présentation d'une adresse aux deux Chambres. Toutefois, il a été possible d'instituer une enquête en vertu de la loi sur les enquêtes et j'estime que c'est la façon juste et convenable de procéder. Lorsque le commissaire aura terminé son enquête, il fera rapport au gouvernement qui décidera alors des mesures à prendre.

Le très hon. M. Diefenbaker: Puis-je demander au ministre s'il existe un précédent dans l'histoire du Canada au sujet de la méthode qu'il vient d'exposer à la Chambre et au pays?

L'hon. M. Cardin: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas sûr qu'il y ait un précédent mais je suis convaincu que c'est ce qu'il faut faire dans les circonstances.

M. Erik Nielsen (Yukon): Une question complémentaire, monsieur l'Orateur. Le ministre de la Justice informera-t-il la Chambre si le juge Rand est habilité à entendre des témoins et à demander la production de documents? Les audiences seront-elles publiques?

L'hon. M. Cardin: Monsieur l'Orateur, comme l'honorable député le verra dans le décret du conseil, le commissaire a tous les pouvoirs ordinaires.

[Plus tard]

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre de la Justice. Je ne crois pas qu'il ait voulu tromper la Chambre dans cette affaire, mais il sait que la loi sur les enquêtes ne précise pas s'il faut oui ou non que les enquêtes soient publiques. Elles peuvent être tenues secrètes. Deuxièmement, le décret du conseil ne dit absolument pas si l'enquête du juge Rand doit être publique. Le ministre donnera-t-il l'assurance à la Chambre que les audiences présidées par le juge Rand seront publiques et que son rapport, une fois terminé et présenté au gouverneur en conseil, sera déposé?

L'hon. M. Cardin: Monsieur l'Orateur, je crois pouvoir assurer le député que, jamais, je n'ai eu l'intention d'induire la Chambre en erreur. Quant à savoir si l'enquête doit être publique, j'invite le député à lire le deuxième paragraphe du décret du conseil—je crois qu'il en a un exemplaire—et il constatera que nous laissons au commissaire une entière discrétion:

...pour adopter les moyens et les méthodes qu'il pourra juger à propos, de temps à autre, pour la tenue d'une enquête complète, appropriée et équitable, y compris l'autorisation de siéger aux dates et aux endroits qu'il pourra choisir périodiquement...